

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.694 du 7 octobre 1997

A.75.825/VI-14.174

En cause : **PICARD** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
rue Jean Volders 39/6
1060 Bruxelles,

contre :

le Directeur de la prison de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 1997 par Eric PICARD, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision non datée de M. le Directeur de la Prison de Forest ne l'autorisant à rendre visite à un patient que moyennant le respect de différentes conditions illégales";

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations M^{me} DETHEUX, loco Me VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour le requérant

et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant, pédopsychiatre, se présente comme le médecin traitant d'un sieur VINCKBOOMS qui, incarcéré à la prison de Forest, aurait fait appel à lui pour poursuivre un traitement en prison.

2. La décision attaquée, signée du Directeur, est libellée comme suit :

" Docteur,

Comme l'article 96 du Règlement Général des Etablissements pénitentiaires l'y autorise,

Monsieur Vinckbooms Willy, 902, détenu à Forest m'a demandé de pouvoir faire appel, à ses frais, à l'intervention d'un médecin de son choix à savoir vous-même.

Vous pouvez par conséquent venir lui rendre une visite. A cet effet, vous pouvez vous présenter à la prison entre 12 h 30 et 17h, muni de la présente.

L'examen médical aura lieu à l'infirmerie centrale de la prison, en présence du médecin de l'établissement (après rendez-vous) ou d'un de ses collaborateurs.

Aucun traitement ne peut lui être administré (injection, prise de sang, administration de médicament).

Les ordonnances que vous pourriez éventuellement prescrire devront être communiquées au médecin de l'établissement. Les frais seront à charge du patient.

Veillez agréer, (...)".

Le requérant indique avoir eu connaissance de cette décision par un courrier posté le 22 septembre 1997.

Considérant que le requérant précise qu'il ne postule la suspension de l'exécution de l'acte attaqué que "en ce qu'il limite l'autorisation donnée au requérant de rendre visite à son patient à une seule reprise, et n'autorise celle-ci qu'entre 12h30 et 17 heures et en ce qu'il prévoit qu'elle devra avoir lieu en présence du médecin de la prison ou de son collaborateur";

Considérant que, si le Conseil d'Etat faisait droit à la suspension partielle ainsi demandée, il substituerait en opportunité son appréciation à celle de l'autorité compétente, et délivrerait en réalité une nouvelle autorisation, ce qui ne ressortit pas à sa compétence; que, telle qu'elle est libellée, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.